

Tunis, le 21 Novembre 2016

Note N° 11

Objet : Projet de Financement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises en Tunisie dans le cadre de l'accord de prêt de 72,6 millions d'Euro signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.

Le directeur général de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance ;

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant statuts de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu l'accord de projet signé le 22 mai 2014 entre la Banque centrale de Tunisie et la Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement ;

Vu la loi n° 2014-56 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 22 mai 2014 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement additionnel du projet de développement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu l'accord d'exécution signé le 9 décembre 2014 entre la Banque Centrale de Tunisie et le Ministère des Finances en application du paragraphe (a) de la section 5.01 de l'Article 5 de l'Accord de prêt précité,

Vu le manuel d'opérations de la banque mondiale actualisé et communiqué à l'ACM le 18 novembre 2016,

Vu la note ACM n° 5 du 22 juin 2015 relative au projet de Financement des Micro, Petites et Moyennes Entreprises en Tunisie dans le cadre de l'accord de prêt de 72,6 millions d'Euro signé le 22 Mai 2014 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 07 septembre et du 24 octobre 2016 ;

Porte à la connaissance des institutions de microfinance (IMF) ce qui suit :

- I- Le premier, le troisième et le quatrième tiret de la sous-section 1-2" Critères d'éligibilité des ME" de la note ACM n° 5 du 22 juin 2015 sont modifiés comme suit:

Premier tiret (nouveau) :

- les ME ne doivent pas avoir des impayés qui dépassent 30 jours de retard dans la centrale des risques de la microfinance. Si un ME n'est pas recensé dans la centrale des renseignements économiques, il est présumé éligible ;

Troisième tiret (nouveau) :

- L'encours de la dette totale d'un ME (IMF, établissements de crédit, et engagements professionnels) après octroi du crédit subsidiaire ne peut pas dépasser 20 000 TND ;

Quatrième tiret (nouveau)

- les prêts accordés à un ME par chaque IMFP éligible dans le cadre de la ligne ne peuvent dépasser 10 000 TND ;

II- Est ajouté, à la sous-section 1-2 "Critères d'éligibilité des ME" de la note ACM n° 5 du 22 juin 2015, un avant dernier tiret comme suit :

Nouveau tiret :

- Le prêt de la Banque mondiale est destiné au financement de nouveaux prêts, les nouveaux prêts étant définis comme étant les prêts octroyés par les IMFP au cours du mois de la demande de tirage.

III- Le premier tiret du deuxième paragraphe de la section 3 "conditions de rétrocession" de la note n° 5 du 22 juin 2015 est modifié comme suit :

Deuxième paragraphe premier tiret (nouveau) :

- est accordé pour une période maximum de cinq (5) ans, y compris une période de grâce maximum de trois (3) ans.

IV- L'annexe 1 "Critères d'éligibilité des IMFP " de la note n° 5 du 22 juin 2015 est remplacé par l'annexe 1 de la présente note.

V- Le Tableau 2.4 de l'annexe 2 " Demande de Tirage à fournir par les IMFP au titre des AVANCES –Banque mondiale - (en TND)" de la note ACM n° 5 du 22 juin 2015 est remplacé par le tableau en annexe 2 de la présente note.

VI- sont ajoutés, à l'annexe 3 de la note n° 5 du 22 juin 2015 "Donnée de résultat de développement et de Contrôle " :

- le tableau 3.3 "Indicateurs de résultats du développement pour les bénéficiaires de la ligne de crédit ME " visé en annexe 3 de la présente note.
- et le tableau 3.4 "Renseignements Financiers sur les IMFP" visé en annexe 3 de la présente note.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahmoud Montassar MANSOUR